



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 février 2017

[...]

[...]

Concerne : documents par lesquels la ville de Bruxelles autorise les agents de surveillance à effectuer un contrôle à l'entrée des magasins

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 février 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée parce que des documents, par lesquels la ville de Bruxelles autorise les agents de surveillance à effectuer un contrôle à l'entrée des magasins, étaient rédigés uniquement en français et pas en néerlandais et ils étaient uniquement disponibles dans cette langue à l'entrée de ces magasins.

Suite à la demande de renseignements de la CPCL, vous lui avez communiqué ce qui suit (traduction) :

« Le sujet de la plainte concerne à notre avis un document par lequel le Bourgmestre de la ville de Bruxelles permet à une firme de surveillance d'effectuer dans une certaine zone privée un contrôle des vêtements et des biens personnels. Cette permission s'inscrit dans le cadre de l'article 8, § 6bis de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière :

« § 6bis. Le contrôle des vêtements et des biens personnels à l'entrée d'un lieu est interdit, sauf lorsque le contrôle est uniquement réalisé en vue de détecter des armes ou objets dangereux dont l'introduction dans le lieu peut perturber le bon déroulement de l'événement ou mettre en péril la sécurité des personnes présentes, et, s'il s'agit d'activités se déroulant dans un lieu accessible au public, après que le bourgmestre compétent ait donné son accord, conformément aux modalités fixées par le ministre de l'Intérieur. »

La permission d'un contrôle des vêtements et des biens est dès lors toujours adressée à la société de surveillance qui en demande la permission. Dans ce cas-ci, la ville de Bruxelles est obligée de délivrer les actes, certificats, déclarations et autorisations en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé conformément à l'article 20, § 1 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. En vertu de cet article, le Bourgmestre délivre toujours la permission dans la langue dans laquelle la demande de permission d'un contrôle personnel a été rédigée.

En outre, il faut signaler que le document peut uniquement être montré à des tiers par la société de surveillance dans le cas d'un éventuel contrôle de la société de surveillance par le service fédéral compétent. La communication n'est donc aucunement destinée à être apposée et diffusée au public. De cette manière, il est donc impossible que ce document soit soumis à

l'article 18 de la Loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Si, malgré tout, la permission a été apposée, cela n'était pas mandaté ou effectué par la Ville de Bruxelles et la Ville n'en est donc évidemment pas responsable. »

*
* *

Le document lié à la plainte est une autorisation par laquelle le bourgmestre de la Ville de Bruxelles permet, sur base de l'article 8, § 6bis, de la loi du 10 avril 1990 « réglementant la sécurité privée et particulière » d'effectuer un contrôle des vêtements et des biens personnels à l'entrée des magasins.

En vertu de l'article 20 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), la ville de Bruxelles doit délivrer cette autorisation en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé.

Étant donné que le document incriminé n'est pas obligatoirement à consulter par le public et doit être seulement présenté lors d'un éventuel contrôle du service fédéral compétent, le document ne constitue pas un avis ou une communication destiné au public. L'article 18 des LLC n'est dès lors pas d'application.

La Ville de Bruxelles a rédigé le document exclusivement en français conformément aux LLC. À la majorité des voix moins deux abstentions de deux membres de la section néerlandaise, la CPCL considère la plainte comme étant non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE